

Camille VOUS AIDE À CALCULER LE MONTANT DE VOS ALLOCATIONS.

**OBJET : BARÈME DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE POUR LES ENFANTS
NÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1^{er} AOÛT 2022

1 : Détermination du montant de base par enfant

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 17 ans inclus	174,56 €
De 18 à 25 ans	185,82 €

Situation de l'enfant	Montant dû
Orphelin des deux parents ou de son seul parent	394,17 €

2 : Suppléments au montant de base

2.1 Le supplément d'âge annuel par enfant (prime de rentrée scolaire) payable en août avec les allocations familiales de juillet

Âge de l'enfant	Montant dû
De 0 à 5 ans	22,52 €
De 6 à 11 ans	33,79 €
De 12 à 17 ans	56,31 €
De 18 à 25 ans	90,10 €

2.2 Les suppléments par enfant en fonction des revenus du ménage

Type de supplément	Revenus annuels bruts inférieurs à 30.984 €	Revenus annuels bruts compris entre 30.984 € et 50.000 €
Supplément social	61,94 €	28,16 €
Supplément en cas de parent invalide	11,26 €	0 €
Supplément pour famille monoparentale	22,52 €	11,26 €
Supplément pour famille d'au moins 3 enfants bénéficiaires	39,42 €	22,52€

2.3 Supplément pour l'orphelin d'un seul de ses deux parents ou l'enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent

	De 0 à 17 ans	De 18 à 25 ans
Orphelin d'un seul parent	87,28 €	92,91 €

2.4 Eventuel supplément pour enfant handicapé de moins de 21 ans

Gravité des conséquences de l'affection :

4 points dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points au total	94,61 €
6 à 8 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^e pilier	126,01 €
6 à 8 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^e pilier	485,39 €
9 points à 11 points au total et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	294,04 €
9 points à 11 points au total et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	485,39 €
12 à 14 points	485,39 €
15 à 17 points	551,92 €
18 à 20 points	591,34 €
Minimum de 21 points	630,76 €

3 : Comment calculer le montant des allocations familiales ?

- 1^e opération : en fonction de l'âge des enfants bénéficiaires, déterminez le montant de base dû pour chacun d'eux ;
- 2^e opération : en fonction des revenus annuels bruts du ménage, déterminez les éventuels suppléments dus.
- 3^e opération : pour les enfants moins-valides, ajoutez le supplément handicapé.

Exemple pour septembre 2022 : Un ménage compte les deux parents et un enfant. Ses revenus annuels bruts s'élèvent à 40.000 €.

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	174,56 €	28,16 €	-	-	-	202,72 €

Dans l'exemple ci-dessus, si un des parents est invalide et si les revenus annuels bruts s'élèvent à 29.500 €, l'allocataire percevra pour le mois de septembre 2022 :

Date de naissance	Montant de base	Supplément social	Supplément invalide (parent)	Supplément famille monoparentale	Supplément plus de 3 enfants	Total
05/03/2020	174,56 €	61,94 €	11,26 €	-	-	247,76 €

4 Allocation forfaitaire pour enfant placé chez un particulier (article 70 ter)

Par enfant (mensuel) : **72,39 €**

5 : Prime de naissance

Naissance unique ou naissances multiples : **1.238,82 €** X le nombre d'enfants

6 : Prime d'adoption (adoption après le 31 décembre 2019)

Par enfant : **1.238,82 €**

Des questions ?

Votre conseiller est à votre disposition. Retrouvez-le dans votre espace Camille :

Charleroi (6000), avenue Général Michel, 1A • 071 27 19 11

La Louvière (7100), rue E. Boucquéau, 13 • 064 22 39 89

Libramont (6800), avenue Herbofin, 32b • 061 23 96 92

Liège (4000), boulevard d'Avroy, 42 • 04 220 95 80

Louvain-la-Neuve (1348), rue de Clairvaux, 40/2 • 010 48 99 42

Namur-Wierde (5100), chaussée de Marche, 637 • 081 32 06 11

Tournai (7500), chaussée de Lille, 327 - 069 36 28 30

Verviers (4800), (4820), Centre d'affaires Deliso, Zoning des Plénesses, rue des Nouvelles Technologies, 3 • 087 33 81 71

ou par email : bonjour@Camille.be •

Besoin d'informations ? Rejoignez-nous sur [Camille.be](https://www.camille.be)

Afin d'éviter tout paiement indu, nous vous invitons à nous informer de tout changement de situation familiale, professionnelle ou scolaire des personnes concernées par le droit aux prestations familiales.